

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service protection de l'environnement

Grenoble, le 19 septembre 2016

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-envi@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet
Téléphone : 04.56.59.49.34
Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL ABROGEANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX**

Société SOCAFI -Commune de MONTBONNOT-ST-MARTIN-

N°DDPP-ENV-2016-09-12

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1er et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;

VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2004-1285 du 11 février 2004 ;

VU les demandes du 15 mars 2015 et les pièces jointes au dossier déposé le 29 avril 2015 par la Société SOCAFI dont le siège social est situé Route du Bois Français 38330 Montbonnot Saint Martin, représentée par Monsieur Jean-Marie FIORESE directeur, à l'effet d'être autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière et à régulariser les conditions d'exploitation des installations de traitement existantes sur le territoire de la commune de Montbonnot Saint-Martin aux lieux-dits « Bougies – Grandes Iles - Les Etints » ;

VU l'enquête publique du 1^{er} février 2016 au 5 mars 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » en date du 25 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-ENV-2016-06-08 du 13 juin 2016 autorisant la société SOCAFI à étendre et poursuivre l'exploitation d'une carrière et des installations de traitement de matériaux existantes sur le territoire de la commune de Montbonnot Saint Martin lieux-dits « Bougies - Grandes Iles - Les Etints » :

VU la demande de recours gracieux formulée le 2 août 2016 par la société SOCAFI en vue d'obtenir deux arrêtés distincts, un pour la carrière et un pour l'installation de traitement de matériaux ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 août 2016 ;

CONSIDERANT que les motifs présentés par la société SOCAFI dans son recours gracieux formulé le 2 août 2016 sont recevables au regard du rapport du 10 août 2016 de l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les prescriptions techniques applicables à l'installation de traitement des matériaux (pages 1 à 23) annexées à l'arrêté préfectoral N° DDPP-ENV-2016-06-08 du 13 juin 2016 sont abrogées .

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE -

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, la directrice départementale des territoires (DDT), le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé (ARS), le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et au maire de Montbonnot Saint-Martin.

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

